

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1886-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

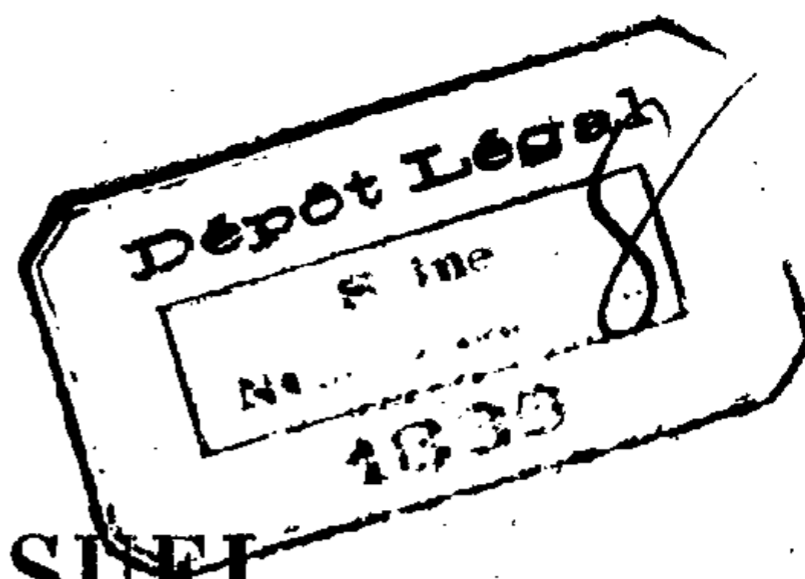
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1886.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

LOI portant approbation de l'Arrangement conclu, le 11 mai 1886, entre la France et la Grande-Bretagne.....	371
LOI portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 22 juin 1886, entre la France et la Belgique.....	372
DÉCRET, arrêté et règlement relatifs à la correspondance télégraphique de la presse.....	373
INSTRUCTION n° 345. — Remboursement des mandats télégraphiques internationaux.....	382

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS et modifications à divers documents de service.....	383
NOTIFICATION concernant le service télégraphique international.....	386
CIRCULAIRE relative aux télégrammes de presse.....	387
CIRCULAIRE relative aux baux des bureaux secondaires.....	388
VENTE du tarif télégraphique.....	390
SUBSTITUTION du képi à la casquette pour l'équipement des facteurs.....	391
CRÉATION de nouveaux services de bureau ambulants.....	391
ÉCHANGE des cartes-lettres et des cartes-télégrammes fermées hors d'usage.....	391
ITINÉRAIRES de paquebots-poste.....	392
MODE d'inscription des sommes en chiffres sur l'ancien modèle de livret de caisse d'épargne.....	396
VENTE au public et aux agents de différentes instructions relatives au service de la Caisse nationale d'épargne.....	396
NOMINATIONS et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur.....	396
TABLEAU des opérations effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de juin 1886.....	397

PREMIÈRE PARTIE.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.
3^e BUREAU (SERVICE CENTRAL).

Loi portant approbation de l'Arrangement conclu, le 11 mai 1886, entre la France et la Grande-Bretagne.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République française est autorisé à ra-

tifier et, s'il y a lieu, à faire appliquer les taxes télégraphiques telles qu'elles résultent de l'Arrangement du 11 mai 1886 entre la France et la Grande-Bretagne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 juin 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

F. GRANET.

*ARRANGEMENT relatif à la correspondance télégraphique entre la France,
la Grande-Bretagne et l'Irlande.*

En vertu de l'article 17 de la Convention télégraphique et de l'article 22 du règlement de service annexé à cette Convention et révisé à Berlin, les soussignés, sous réserve d'approbation, pour la France, de M. le Ministre des Postes et des Télégraphes et de la sanction ultérieure des Chambres, et pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, de M. le Post Master General, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE UNIQUE. L'Arrangement télégraphique signé à Londres, le 28 juillet 1879, entre les administrations française et britannique, et dont l'application doit cesser le 1^{er} juillet prochain, est, d'un commun accord, intégralement maintenu et restera en vigueur jusqu'au 12 janvier 1889.

Fait et signé, en double expédition, par les délégués des deux administrations, à Paris, le 11 mai 1886.

Signé : FRIBOURG.

Signé : CH. B. PATEY.

*LOI portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la convention conclue,
le 22 juin 1886, entre la France et la Belgique.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à faire appliquer, s'il y a lieu, les taxes télégraphiques telles qu'elles résultent de la convention conclue, le 22 juin 1886, entre la France et la Belgique et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

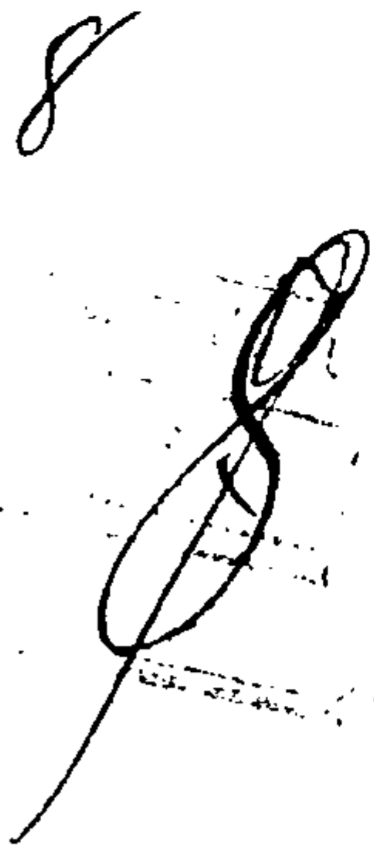
*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

*Le Ministre
des Postes et des Télégraphes,*

F. GRANET.

(Voir le texte de la Convention page 381.)

8


MINISTÈRE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu la loi du 5 avril 1878;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. A partir du 15 juillet 1886, la taxe des dépêches intérieures destinées à être publiées dans les journaux et remises au service des télégraphes dans des conditions qui seront déterminées par arrêtés ministériels, sera réduite à 50 p. 0/0 du tarif appliqué aux dépêches privées ordinaires.

ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé d'arrêter les mesures de détail et de service destinées à assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Signé : F. GRANET.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 5 avril 1878;

Vu le décret du 29 juin 1886,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La réduction de 50 p. 0/0 du tarif télégraphique ordinaire accordée aux dépêches de presse destinées à la publicité pourra être obtenue sous les conditions suivantes :

1° Les journaux qui voudront bénéficier de la réduction devront faire connaître leurs correspondants chargés de déposer leurs dépêches de presse.

A cet effet, une demande, indiquant le nom de chacun des correspondants,

26.

NOTE IMPORTANTE.

Le présent fascicule devra être encarté dans le Bulletin mensuel de juillet immédiatement après le sommaire.

sera adressée par le directeur du journal au Ministère des Postes et des Télégraphes, qui lui délivrera des cartes d'une forme spéciale en nombre suffisant pour en munir chacun des correspondants désignés.

2° Ces cartes devront être revêtues de la signature du directeur du journal et de la signature du correspondant autorisé.

Elles devront être produites au moment du dépôt d'une dépêche de presse, et l'agent de service pourra exiger la reproduction de la signature du déposant comme constatation d'identité.

3° Toute irrégularité et tout abus dans l'usage de ces cartes entraîneront le retrait immédiat et auront pour conséquence l'application du tarif télégraphique normal aux dépêches irrégulièrement expédiées.

ART. 2. Les dépêches de presse admises à bénéficier de la réduction seront rédigées en langage clair. Le langage chiffré ou convenu est absolument interdit.

Elles ne pourront être adressées par le correspondant qu'au journal désigné par la carte.

Elles ne devront contenir que des informations destinées à être publiées dans le journal, à l'exclusion de toute communication en provenance ou à destination de tiers. Une infraction sur ce point aurait pour résultat le retrait de l'autorisation donnée au journal pour l'envoi de ses dépêches à tarif réduit.

ART. 3. La transmission des correspondances de presse, déposées dans les conditions prévues ci-dessus, sera soumise à toutes les règles applicables à la correspondance ordinaire.

La taxe des dépêches devra être immédiatement versée, sauf dépôt préalable de la provision réglementaire destinée à assurer le paiement de la taxe des dépêches portées en compte.

ART. 4. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 15 juillet 1886.

Fait à Paris, le 30 juin 1886.

Signé: F. GRANET.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.
SERVICE CENTRAL.

RÈGLEMENT.

Par décret en date du 29 juin 1886, les dépêches télégraphiques de presse ont été admises à bénéficier d'une réduction de 50 p. 0/0 sur le tarif des télégrammes ordinaires.

Le règlement, dont le texte suit, a pour but de fixer les conditions de dépôt, de transmission et de distribution des dépêches de cette catégorie.

Dépôt.

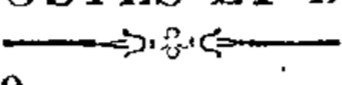
On entend par dépêches de presse les dépêches qui sont exclusivement adres-

sées à des journaux ou publications périodiques et qui sont destinées à la publicité.

Le bénéfice de la réduction, stipulée par le décret du 29 juin 1886, est acquis à tous les journaux, publications périodiques ou agences de publicité pour la presse autorisées par le Ministre, pour tous les télégrammes de presse.

Les correspondants de journaux seront admis à bénéficier du tarif réduit sur la production d'une carte d'identité dont le modèle est indiqué ci-dessous et qui porte l'empreinte du timbre sec du Ministère.

RECTO DE LA CARTE.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
		
N° _____		
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE DE LA PRESSE.		
Carte d'admission au tarif réduit.		
<i>M</i> _____		<i>correspondant</i>
<i>du journal l</i> _____		
<i>publié à</i> _____		
Signature du titulaire: _____	Signature du Directeur du journal: _____	Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
<p>Cette carte est rigoureusement personnelle et devra être retirée par les soins du directeur du journal et renvoyée au Ministère des Postes et des Télégraphes aussitôt que le titulaire aura cessé de faire partie de la rédaction du journal.</p>		

VERSO DE LA CARTE.

Avis.

Pour contrôle d'identité, les correspondants de journaux doivent reproduire leurs signatures en marge des originaux des télégrammes.

Dans le cas où des abus seraient constatés dans l'usage de cette carte, elle serait immédiatement retirée, et, jusqu'à nouvelle décision de l'Administration, aucune autre carte ne pourrait être délivrée au même nom.

En outre, toute irrégularité ou tout abus aurait pour conséquence l'application du tarif télégraphique ordinaire aux dépêches irrégulièrement expédiées.

Ces cartes seront délivrées au directeur du journal, sur une demande spéciale adressée par lui au Ministre des Postes et des Télégraphes. Elles devront être revêtues de la signature du directeur du journal et de celle du correspondant.

Les correspondants de plusieurs journaux pourront faire substituer une carte unique à toutes celles du modèle ci-dessus qui leur auront été délivrées. Ces dernières, portant la signature du directeur de chacun des journaux, seront remises à l'Administration centrale (Direction du matériel et de la construction,

3° bureau, service central) et seront échangées contre une carte du modèle ci-dessous, portant, avec le nom et la signature du correspondant, la liste des journaux avec lesquels celui-ci est autorisé à correspondre à demi-tarif.

RECTO DE LA CARTE.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
—→←—	
N° _____	
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE DE LA PRESSE.	
Carte d'admission au tarif réduit.	
<i>M.</i> _____ <i>correspondant des journaux</i> <i>désignés ci-contre.</i>	}
Signature du titulaire :	Le Ministre des Postes et des Télégraphes ,
<small>Cette carte est rigoureusement personnelle et devra être retirée par les soins du directeur du journal et renvoyée au Ministère des Postes et des Télégraphes aussitôt que le titulaire aura cessé de faire partie de la rédaction du journal.</small>	

VERSO DE LA CARTE.

Avis.

Pour contrôle d'identité, les correspondants de journaux doivent reproduire leurs signatures en marge des originaux des télégrammes.

Dans le cas où des abus seraient constatés dans l'usage de cette carte, elle serait immédiatement retirée, et, jusqu'à nouvelle décision de l'Administration, aucune autre carte ne pourrait être délivrée au même nom.

En outre, toute irrégularité ou tout abus aurait pour conséquence l'application du tarif télégraphique ordinaire aux dépêches irrégulièrement expédiées.

Les agents préposés, dans les divers bureaux, à la réception des télégrammes devront, au moment du dépôt d'une dépêche de presse, demander la présentation de la carte d'identité. Ils devront, en outre, exiger sur la minute du télégramme, en dehors des indications à transmettre, la signature du déposant comme constatation de l'identité.

Le titulaire de la carte ne sera pas tenu toutefois de se présenter personnellement au bureau pour y effectuer le dépôt de son télégramme.

La production de la carte à l'appui du dépôt suffira d'une manière générale.

En cas de doute, les receveurs devront mettre le télégramme en transmission, mais ils pourront demander au correspondant de se présenter au bureau pour fournir les justifications qui seraient reconnues nécessaires.

Les dépêches de presse, admises à bénéficier du tarif réduit, devront être exclusivement rédigées en langage clair; le langage chiffré ou convenu est absolument interdit.

Elles ne pourront être adressées par le correspondant qu'au journal désigné dans la carte. Elles ne devront contenir que des informations destinées à être publiées dans le journal, à l'exclusion de toute communication ayant un caractère personnel soit au correspondant, soit à l'administration du journal.

Toute irrégularité ou tout abus constaté dans l'usage de la carte ou toute infraction au mode de rédaction autorisé pour les dépêches de presse devra être, le cas échéant, signalé à l'Administration centrale par l'intermédiaire du directeur du département. Le dossier formé à cet effet devra comprendre les originaux ou les copies de passage du ou des télégrammes irréguliers.

Ces irrégularités ou infractions pourront entraîner, suivant le cas, le retrait de la carte délivrée au correspondant qui en aurait mésusé, ou le retrait de l'autorisation donnée au journal pour l'envoi de ses dépêches au tarif réduit.

L'Administration pourra, en outre, faire au journal destinataire application du tarif normal pour les télégrammes qui ne rempliraient pas les conditions réglementaires.

La taxe des dépêches de presse devra être immédiatement versée, sauf dépôt préalable de la provision réglementaire destinée à assurer le paiement des dépêches portées en compte, conformément aux dispositions de l'Instruction n° 286, Bulletin mensuel de juin 1883.

Transmission.

La transmission des correspondances de presse déposées dans les conditions prévues ci-dessus sera soumise à toutes les règles de la correspondance télégraphique ordinaire.

Toutefois, afin de permettre aux bureaux intermédiaires et au bureau d'arrivée d'exercer un contrôle efficace sur les télégrammes de presse, la transmission de ces télégrammes devra être précédée de l'indicatif « *Presse* » transmis sans abréviation.

Les procès-verbaux de transmission et les rôles d'arrivée tenus dans chaque bureau devront mentionner, pour les dépêches de presse, les mêmes indications que pour les télégrammes ordinaires.

Toutefois, dans la colonne 5, le nom du bureau de destination devra être précédé du nom du journal destinataire. L'indicatif « *Presse* » devra être inscrit dans la colonne 7.

Distribution.

La distribution des dépêches de presse s'effectuera dans les mêmes conditions que la distribution des télégrammes ordinaires. Les receveurs sont tenus toutefois d'exercer sur ce service une surveillance toute particulière.

Si quelque receveur avait lieu de craindre certains abus, il devrait en référer immédiatement au directeur du département qui, de son côté, aviserait l'Administration.

Statistique et contrôle.

Dans le but de faciliter les recherches qui pourraient être nécessaires, les originaux des télégrammes de presse ainsi que les copies de passage devront être, chaque jour, enliassés séparément, l'Administration centrale pouvant, dans certains cas, avoir à réclamer communication de ces documents.

Les receveurs des bureaux de départ établiront, à la fin de chaque journée, un bordereau des télégrammes de presse qu'ils auront expédiés (modèle n° 1). Cet état sera adressé immédiatement à la direction départementale qui aura, de son côté, à dresser un état récapitulatif indiquant, par catégorie de journal destinataire, le nombre total des télégrammes expédiés et le nombre de mots compris dans ces télégrammes. Cet état récapitulatif devra parvenir à l'Administration, au plus tard, les 5 et 20 de chaque mois, sous le timbre de la Direction du matériel et de la construction, 3^e bureau, service central.

Il est recommandé à MM. les directeurs et receveurs de veiller à ce qu'aucun abus ne se produise dans l'application des dispositions du présent règlement.

Ces dispositions s'appliquent également aux télégrammes de presse circulant à l'intérieur de l'Algérie et de la Tunisie. Mais, jusqu'à nouvelle décision, les télégrammes de presse échangés entre la métropole et l'Algérie et la Tunisie et réciproquement continueront à être taxés d'après le tarif normal.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE N° 1.

DÉPARTEMENT

d _____

BUREAU

d _____

BORDEREAU
DES TÉLÉGRAMMES DE PRESSE
EXPÉDIÉS AU TARIF RÉDUIT.

JOURNÉE du _____ 188__.

NUMÉRO DES DÉPÊCHES.	NOMBRE DE MOTS.	NOM DE L'EXPÉDITEUR (1).	NOM du JOURNAL DESTINATAIRE.	OBSERVATIONS.

(1) Le nom de l'expéditeur doit être celui mentionné sur la carte d'identité.
Il n'y a pas à établir d'état négatif.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE N° 2.

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE LA CONSTRUCTION.

3^e BUREAU.

SERVICE GÉNÉRAL.

**BORDEREAU RÉCAPITULATIF
DES TÉLÉGRAMMES DE PRESSE**

EXPÉDIÉS

pendant la _____ quinzaine du mois de _____ 188 _____.

NOMBRE DE TÉLÉGRAMMES.	NOMBRE DE MOTS.	NOM du JOURNAL DESTINATAIRE.	OBSERVATIONS.
Une seule ligne devra être consacrée à l'inscription du nombre total des télégrammes et du nombre de mots transmis au même journal par les divers bureaux du département.			

CONVENTION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

Désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Belgique et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Petersbourg,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et la Belgique est fixée uniformément et par mot à quinze centimes (15 cent.) pour la correspondance générale et à dix centimes (10 cent.) pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des départements français limitrophes de la Belgique et un bureau quelconque de l'une des provinces belges limitrophes de la France.

ART. 2. Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les deux administrations dans les proportions suivantes :

Il sera attribué à la France neuf centimes (9 cent.) des taxes perçues pour la correspondance générale et six centimes (6 cent.) de celles perçues pour les relations frontières.

Il sera attribué à la Belgique six centimes (6 cent.) des taxes perçues pour la correspondance générale et quatre centimes (4 cent.) de celles perçues pour les relations frontières.

Les deux administrations restent libres d'adopter pour le règlement des comptes soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

ART. 3. Chacune des administrations aura la faculté de percevoir, sous la forme qui lui conviendra, la taxe établie par l'article premier ci-dessus, à condition, toutefois, que la somme totale perçue pour les télégrammes de quinze mots, en France comme en Belgique, représente exactement quinze fois la taxe du mot, ou ne s'écarte de ce total que dans les limites admises par le règlement de service international révisé à Berlin.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre la Belgique, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera, toutefois, perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (10 cent.) par mot exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

ART. 5. Les télégrammes échangés entre la France et la Belgique qui, par suite d'interruptions des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions de la Convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Petersbourg ainsi qu'à celles du règlement de service international avec tarifs annexés, signé le 17 septembre 1885 à Berlin.

ART. 6. Les télégrammes intérieurs de chacun des deux pays, qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter pour arriver à destination les lignes télégraphiques de l'autre, seront transmis gratuitement sur ces dernières.

ART. 7. Lorsque des correspondances seront échangées entre l'un des deux

pays contractants et la Grande-Bretagne en empruntant les lignes télégraphiques de l'autre pays, la taxe de ce transit sera fixée à trois centimes (3 cent.) par mot.

ART. 8. Les dispositions de la convention internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et la Belgique dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 9. La présente convention entrera en vigueur le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-six.

Elle formera avec la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et le règlement de service révisé à Berlin l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et la Belgique.

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine revision du règlement de service international arrêté à Berlin.

En foi de quoi les soussignés, savoir :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes de la République française et l'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges près le Gouvernement de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente convention qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 22 juin 1886.

Signé : F. GRANET.

Signé : BEYENS.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 345.

Remboursement des mandats télégraphiques internationaux.

Les mandats télégraphiques internationaux étant payables pendant trois mois, il pourra arriver que le remboursement en soit demandé, avant l'expiration du délai de validité, soit par les déposants, soit par les destinataires rentrés en France avant d'avoir pu être désintéressés.

Toute personne qui demandera le remboursement d'un mandat télégraphique international devra produire la déclaration de versement ou justifier de son identité.

Le remboursement ne pourra être effectué que sur une autorisation de paiement délivrée par l'Administration centrale. Il est expressément interdit aux bureaux d'y procéder d'office et de correspondre à ce sujet avec les bureaux étrangers.

Ils se borneront à transmettre à l'Administration centrale (bureau des articles d'argent), sur formule n° 1437, les demandes de remboursement qui leur seront adressées, en y joignant, s'il y a lieu, les déclarations de versement en échange desquelles un récépissé n° 1404 sera remis aux déposants. Ils devront également transmettre à l'Administration centrale les formules ou copies de mandats télégraphiques d'arrivée qui leur seraient renvoyées directement par les bureaux payeurs ou qui leur seraient remises par les déposants.

Il y a lieu, en conséquence de ces dispositions, de faire aux observations préliminaires du tarif international des postes les modifications suivantes :

Page 51, § 156, 4^e ligne, biffer les mots « ou le remboursement au déposant ». Biffer également le dernier alinéa de ce paragraphe.

Intercaler entre les §§ 156 et 157 un nouveau paragraphe ainsi rédigé, qui prendra le n° 156 *bis* :

§ 156 *bis*. Le remboursement d'un mandat télégraphique international peut être demandé, soit par l'expéditeur, soit par le bénéficiaire lui-même lorsqu'il est rentré en France. Le réclamant est tenu de produire la déclaration de versement ou de justifier de son identité.

La demande de remboursement accompagnée, s'il y a lieu, de la déclaration de versement en échange de laquelle un récépissé sur formule n° 1404 est remis au déposant, est toujours transmise à l'Administration centrale (bureau des articles d'argent). L'Administration, sur l'assurance donnée par l'office destinataire que le mandat n'a pas été et ne sera pas payé au bénéficiaire, et après renvoi par cet office du titre établi à l'arrivée et de l'avis d'émission, délivre une autorisation de paiement au profit du déposant ou du bénéficiaire, suivant le cas.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e BUREAU. — DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE. — DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.

Modifications à l'Instruction T.

Page 70. Inscrire le n° 62 *bis* en tête du nouvel article intitulé « *Télégrammes rectificatifs et complétifs* » et commençant par les mots « Tout télégramme rectificatif, complétif et toute communication..... », article dont l'insertion a été prescrite au Bulletin mensuel n° 6 (juin 1886), pages 357 et 358.

Inscrire le n° 62 *ter* devant le dernier alinéa de la page 70, alinéa en regard duquel on a dû porter en marge le titre « *Répétition d'un télégramme* ». (Voir Bulletin mensuel n° 6 (juin 1886), page 358.)

Article 46, § 13^o, nouveaux. Après les mots « Ces télégrammes rectificatifs ou complétifs », biffer tout le reste du paragraphe, y substituer la rédaction suivante : « Ces télégrammes rectificatifs ou complétifs sont transmis sous forme d'*Avis de service* taxés conformément au tarif ordinaire et expédiés obligatoirement de bureau à bureau.

« Pour que ces avis de service soient revêtus d'un réel caractère d'authenticité, ils doivent être, avant transmission, frappés du timbre à date du bureau d'origine et signés par le receveur ou par le préposé au service des mandats, sans que toutefois le nom du signataire ait à être transmis. »

Article 127, pages 157-158, substituer la rédaction suivante à celle des sept dernières lignes qui terminent cet article :

« et qu'ils remettent au receveur. Cet agent, après avoir provoqué les explications verbales de son subordonné, annote ce rapport qu'il transmet ensuite sans aucun retard au directeur départemental. »

Page 17, art. 30, 4^e alinéa, 2^e ligne, remplacer 29 par 33 et intercaler dans leur ordre alphabétique les mots : l'arabe, le persan, le siamois et le malais.

Même page, art. 31, 1^{er} alinéa, 5^e ligne, après les mots « l'Autriche », ajouter entre parenthèses (Dans les relations avec la Dalmatie, le langage secret est provisoirement interdit), et à la 8^e ligne biffer le mot : Russie.

Page 18, 2^e alinéa, 3^e ligne, après « Perse » ajouter : Nouvelle-Zélande.

Intercaler entre le 3^e et le 4^e alinéa la phrase suivante : La correspondance secrète n'est acceptée qu'en transit seulement par la Bosnie-Herzégovine et la Russie.

Même page, 11^e ligne, biffer les mots : « Bosnie-Herzégovine ».

Page 19, art. 31, entre le 2^e et le 3^e alinéa intercaler le passage suivant : Les lettres secrètes sont admises dans les télégrammes privés par les offices extra-européens suivants : Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, Cochinchine, Indes néerlandaises, Sénégal.

La Russie d'Asie admet pour ses lignes les mêmes conditions que la Russie d'Europe.

L'Égypte, les Indes britanniques et le Siam, ainsi que les compagnies « Brazilian submarine », « Eastern », « Eastern extension », « Eastern and South African », « Great Northern », « Indo-European » et « Western and Brazilian » ne les admettent pas.

Page 48, art. 48, 3^e alinéa, ajouter « le Danemark » et biffer le nom de ce pays dans le 7^e alinéa.

Page 49, 2^e alinéa, 4^e, 5^e et 6^e lignes, biffer les mots : la « Cochinchine française et la Nouvelle-Zélande » et les ajouter à la 3^e ligne du 3^e alinéa.

Page 54. Compléter comme il suit le paragraphe 2 de l'article 53 : Les dispositions réglementaires relatives aux réponses payées sont appliquées intégralement par les offices faisant partie de l'Union télégraphique. Toutefois les Indes britanniques ainsi que les compagnies transatlantiques dont les câbles relient l'Europe à l'Amérique du Nord n'acceptent pas les réponses payées multiples et urgentes. En outre, le Sénégal ne rembourse dans aucun cas le bon de réponse non utilisé.

Page 59, art. 55, 2^e alinéa, 3^e ligne, après la Bosnie-Herzégovine ajouter : la Bulgarie, et 6^e ligne, après la Suisse, ajouter : la Turquie.

3^e alinéa, 3^e ligne, ajouter : les Indes britanniques, et 4^e ligne, biffer : la Nouvelle-Zélande.

5^e alinéa, biffer : la Bulgarie et la Turquie.

6^e alinéa, biffer : les Indes britanniques et ajouter : la Nouvelle-Zélande.

Page 62. A la suite du 8^e alinéa relatif à l'Italie ajouter : La remise des télégrammes par exprès a également lieu s'ils sont adressés aux faubourgs ou aux maisons isolées hors de la ville, mais sur le territoire urbain, lors même que ces télégrammes ne portent pas la mention « Exprès ».

Même page, dernière ligne. Remplacer 17 par 55 et 42 par 40.

Page 63, 3^e alinéa. Ajouter à la suite : Les frais de transport sont perçus sur le destinataire.

Intercaler entre le 4^e et le 6^e alinéa : Au Siam, la remise est gratuite dans un rayon de 5 milles autour des bureaux télégraphiques. Au delà de cette distance et dans une limite de cinq autres milles, la remise est faite par exprès, à raison de 0 fr. 90 cent. par mille.

Page 67. Espagne. Pour les pays compris dans le 1^{er} alinéa, 0 fr. 15 cent. au lieu de 0 fr. 25 cent.

Italie. Remplacer les indications contenues dans le 1^{er} alinéa par les sui-

vantes : 1° Pour les îles italiennes sans communication télégraphique, pour Assab, la Corse, (sauf le cas prévu à l'alinéa 2°), la Goulette, Massana, Sousa, Tunis et Tripoli d'Afrique, aucune surtaxe.

Page 68. Entre le Portugal et la Turquie intercaler : Sénégal. Affranchissement simple de 0 fr. 20 cent.

Siam. Pour toutes les destinations, 1 fr. 20 cent.

Page 109, art. 93, ajouter à la liste des pays extra-européens qui transmettent d'office dans les relations télégraphiques le nom du bureau de destination, la date et l'heure du dépôt : l'Australie méridionale, le Cap de Bonne-Espérance, la Cochinchine, l'Égypte, les Indes britanniques, le Sénégal, le Siam et les compagnies « Brazilian submarine », « Western and Brazilian » « Eastern », et « Eastern and South african ».

Ajouter à la liste des pays qui transmettent le numéro du télégramme : l'Australie méridionale, le Cap de Bonne-Espérance, la Cochinchine, l'Égypte, le Sénégal, et les compagnies « Great Northern » et « Western and Brazilian ».

Additions et modifications à l'Instruction T sur le service télégraphique.

Art. 46. *Télégrammes-mandats, leur émission*, ajouter au paragraphe 3° le texte suivant :

« Dans le service international seulement, le déposant a la faculté de faire suivre le télégramme-mandat d'une communication particulière à l'adresse du bénéficiaire.

« Le texte de cette communication doit être rédigé par écrit sur le bulletin n° 1411, à la suite des indications essentielles du télégramme-mandat. Il est compris dans le texte taxé ».

Art. 46, § 4. « *Les mandats sont extraits des registres n° 1403 et 1403 bis,* » compléter comme suit le 9° alinéa :

« Inscrire à la suite les indications éventuelles autorisées comme il est dit au § 3, et, s'il s'agit d'un mandat international, le texte de la communication particulière à l'adresse du bénéficiaire. »

Art. 149, ajouter au § a « Réception des télégrammes-mandats », un 4° alinéa ainsi conçu :

« Dans les relations internationales, lorsque le mandat est suivi d'une communication particulière à l'adresse du bénéficiaire, le texte de cette communication est reproduit intégralement au bas de l'avis modèle D. Si, en raison de son étendue, cette communication ne peut trouver place dans la marge inférieure de l'avis D, elle est transcrite sur une formule bleue de télégramme d'arrivée qui est annexée à cet avis et insérée dans la même enveloppe, à l'adresse du bénéficiaire du mandat. Dans ce dernier cas, le texte de la communication au bénéficiaire est précédé de la mention suivante : « Avis faisant suite au télégramme-mandat n° du (date) de (bureau d'origine) ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Corrections à faire au Tarif international des Postes.

Page 24, 3° ligne, entre les mots « de la Nouvelle-Zélande » et « du Pérou » intercaler « du Paraguay ».

Page 24, § 71, 5^e alinéa, 3^e ligne, après les mots « de la Nouvelle-Zélande » ajouter « du Paraguay ».

Page 74, tableau III (Suite), col. 1, entre « Opobo » et « Whydah » intercaler « Porto-Seguro »; même page, renvoi (a), 4^e ligne, biffer « Porto-Seguro ».

Page 84, tableau IV, en regard de « Uruguay » modifier ainsi les indications qui figurent dans la colonne 8 :

« 2 centesimos (b)
(Minimum 4 centesimos) ».

Page 105, tableau X, *Conditions d'émission des mandats internationaux à destination de la France, de l'Algérie et de la Tunisie*, col. 2, en regard de « Portugal », remplacer « Idem » par « Mandat-carte ».

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION, — 3^e BUREAU.
— SERVICE CENTRAL.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Par suite de notifications parvenues postérieurement à la publication du nouveau tarif télégraphique international, il y a lieu de rectifier ce document d'après les indications portées ci-dessous.

L'attention des agents est appelée, d'une façon toute spéciale, sur ces rectifications, qui reproduisent, en les complétant, les différentes modifications déjà notifiées par circulaire.

Rectifications au nouveau tarif télégraphique.

Page 4, note (1), avant-dernière ligne, remplacer les mots « dans l'adresse » par : *avant l'adresse*.

Page 13, exemple 5 (2^e exemple), dans le préambule, lire 15 mots au lieu de 16, et 7 fr. 50 cent. au lieu de 9 fr. 60 cent. pour le montant de la taxe.

Même page, exemple 6, modifier comme suit les indications relatives à la taxe :

Taxe.....	{	12 mots.....	3 ^f 00 ^c
		R. P.....	2 50
		TOTAL.....	5 50

Page 14, exemple 10, remplacer l'indication (X. P.) par (EXPRÉS) et lire : page 61 au lieu de 62.

Page 14, exemple 11, après l'indication (X. P.), ajouter : *ou (EXPRÉS PAYÉ)* et modifier comme suit les indications relatives à la taxe :

Taxe.....	{	15 mots.....	3 ^f 75 ^c
		Arrhes déposées.....	5 00
		Accusé de réception.....	2 50
		TOTAL.....	11 25

Au lieu de : article 50, lire : article 56.

Page 16, Portugal : 0^f 20^c au lieu de 0^f 25^c.

Page 17, Autriche-Hongrie, télégrammes spéciaux, remplacer l'indication (X. P.) par : *Exprès*.

Page 20, Gibraltar, voie de Malte, 0^f 55° au lieu de 0^f 75°.

Page 23, Portugal, voie d'Espagne, 0^f 20° au lieu de 0^f 25°.

————— voie Malte-Carcavellos, 0^f 60° au lieu de 0^f 80°.

Page 25, note (1), 1^{re} ligne, après les mots « cantons d'Argovie », ajouter : « de Bâle ».

Page 25, Turquie, voie Malte-Vallona, 0^f 85° au lieu de 1^f 05°.

Page 29, Cap et Orange-River, ajouter : « et West-Gricqualand ».

Page 39, note (1), 3^e ligne, effacer : Nicaragua et Bolivie; ajouter : Guatemala.

Page 43, Équateur, Santa-Helena et Guayaquil, ajouter : et autres bureaux.

Page 43. Chili, voie du Sud, colonnes 8, 9, 10, 11, Antofagasta et Iquique, Arica et Tacna, remplacer les taxes indiquées par les suivantes, qui sont applicables à tous les bureaux du Chili, par la voie du Sud :

8 10 ^f 90°	9 11 ^f 20°	10 11 ^f 50°	11 11 ^f 85°
--------------------------	--------------------------	---------------------------	---------------------------

Page 47. Annam, voie Italic-Turquie-Faô, 7^f 40° au lieu de 7^f 10°.

Page 49, Birmanie : effacer les indications relatives à ce pays et ajouter dans la colonne Observations : « voir Indoustan ».

Page 50, Chine : après Ngouchow, ajouter : et Ichang.

Page 51, Indoustan : 1° à la suite de « Kurrachee et bureaux à l'ouest de Chittagong », ajouter : « et Pamos ».

2° A la suite de : « bureaux à l'est de Chittagong, Ceylan », ajouter : « et Birmanie ».

Page 57, diminuer de 0 fr. 10 cent. par mot les taxes d'Australie et de la Nouvelle-Zélande inscrites aux colonnes 2, 3, 4, 5.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.
— SERVICE CENTRAL.

CIRCULAIRE relative aux télégrammes de presse.

Le décret du 29 juin 1886, relatif à la réduction de 50 p. 0/0 de la taxe télégraphique des dépêches intérieures de presse, n'infirme en rien la disposition de la loi du 21 mars 1878 qui fixe à 0 fr. 50 cent. le minimum de la taxe à percevoir pour chaque télégramme.

Pour bénéficier de la réduction de 50 p. 0/0, les télégrammes de presse ne pourront être déposés que dans les bureaux télégraphiques d'état ou municipaux, à l'exclusion, par conséquent, des gares ouvertes à la télégraphie privée, des postes sémaphoriques et des bureaux d'écluses ou de barrages. |

Ne sont pas admis à bénéficier de la réduction les télégrammes qui comporte-

raient la perception de taxes accessoires et, d'une façon générale, les télégrammes spéciaux, sauf cependant les télégrammes multiples.

Pour ces derniers, la taxe principale est seule réduite de 50 p. o/o; les frais de copie sont maintenus au tarif ancien.

Les dépêches multiples admises à la réduction dans les conditions du paragraphe précédent doivent être adressées exclusivement à des journaux ou agences de publicité. Dans le cas où un ou plusieurs destinataires ne seraient pas des journaux ou agences, le tarif plein serait appliqué.

Les cartes d'identité peuvent être admises, même sans l'apposition du timbre sec du Ministère.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU. —
SERVICE CENTRAL.

CIRCULAIRE relative aux baux des bureaux secondaires.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, j'ai décidé que les baux de location qui sont actuellement passés par les receveurs pour l'installation des bureaux secondaires de poste et de télégraphe seraient, à l'avenir, conclus au nom de l'État comme les baux des bureaux principaux.

Par suite, tous les traités devront être établis d'une manière uniforme et rédigés, autant que possible, dans les termes de la formule dont le texte est reproduit ci-après.

Les propositions relatives au déplacement ou au maintien des bureaux secondaires continueront à être appuyées des pièces réglementaires : Notice 1561, croquis de la localité, plans des lieux, certificat du maire, déclaration des receveurs des domaines.

Vous aurez à exécuter immédiatement les dispositions de la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
F. GRANET.

MODÈLE DE BAIL.

Entre les soussignés :

M. (1) _____
agissant au nom de l'Administration des Postes et des Télégraphes et pour le
compte de l'État, sous réserve de l'approbation du Ministre des Postes et des
Télégraphes _____ d'une part;

Et M. (2) _____
_____ d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. _____ donne à loyer à l'Administration des Postes et des

(1) Nom, prénoms et qualité du représentant de l'Administration.

(2) Nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire.

Télégraphes, qui l'accepte, pour _____ années consécutives _____
 lesquelles années commenceront à courir du _____
 au _____, les lieux ci-après désignés dépendant d'un im-
 meuble sis à _____ et destinés à l'installation d'un bureau de poste
 et de télégraphe,

Savoir :

1° Au rez-de-chaussée : _____

l'usage de l'eau, des lieux d'aisances et en général toutes les facultés dont
 jouissent les autres locataires appartiendront à l'Administration.

2° Aux sous-sols et caves _____

cave pour le receveur _____

3° Au _____ étage un appartement composé de _____

4° Au _____ une chambre de domestique.

Ainsi au surplus que tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni
 réserve, le tout conformément aux plans ci-annexés signés des parties contrac-
 tantes.

Le présent bail est fait aux clauses et conditions suivantes :

ART. 1^{er}. L'Administration des Postes et des Télégraphes s'engage à main-
 tenir pendant toute la durée de la location et à rendre en fin de bail les lieux en
 bon état d'entretien (1), mais elle ne sera pas responsable des pertes ou des
 dégradations causées soit par vétusté, soit par force majeure.

ART. 2. De son côté, M. _____ s'engage :

1° A tenir les lieux clos et couverts et dans des conditions de clôture propres
 à en assurer la sécurité complète;

2° A livrer les locaux en bon état de réparations locatives. Le propriétaire
 déclare, à cette occasion, que les lieux loués par lui sont salubres. Il s'oblige,
 en outre, à les maintenir pendant toute la durée de la location dans de bonnes
 conditions de salubrité;

3° A acquitter l'impôt des portes et fenêtres, sauf à se faire dégrever de la part
 afférente aux locaux occupés par le service en faisant, en temps opportun, les
 démarches nécessaires auprès des autorités compétentes;

4° A satisfaire à toutes charges de ville et de police sans exception;

5° A n'introduire ou laisser installer dans la propriété occupée par le service,
 aucune industrie susceptible de troubler celui-ci;

6° A faire exécuter à ses frais, suivant les indications qui lui seront fournies
 et sous la surveillance d'un fonctionnaire délégué par l'Administration, tous les
 travaux ci-dessous détaillés :

(1) On peut ajouter, si le propriétaire l'exige, « conformément à l'état des lieux ci-
 annexé », mais dans ce cas il doit être entendu que les frais auxquels pourrait donner
 lieu l'établissement de cet état seront à la charge du bailleur.

Ces travaux devront être achevés complètement le _____ jour d'entrée en jouissance et en cas d'inexécution dans le délai, M. _____ subirait par jour de retard une retenue de _____ qui sera prélevée sur les premiers termes de loyer;

7° A fournir à ses frais, pour être annexé au présent bail, un plan coté des lieux loués tant pour le service que pour l'appartement du receveur.

En outre, M. _____ autorise par avance toutes les modifications que l'Administration jugerait utile d'apporter à la disposition des lieux, dans l'intérêt de son service, à la seule et unique condition de ne pas compromettre la solidité de l'édifice.

Il accepte également, sous la réserve ci-dessus, tel mode d'installation tant sur la surface qu'à l'intérieur de l'immeuble que l'Administration jugera convenable d'adopter pour l'introduction des conducteurs ou appareils.

ART. 3. Le présent bail est fait moyennant un loyer annuel de _____ payable en quatre termes égaux dans le courant des mois d _____

Ce loyer comprend toutes les charges locatives accessoires qui pourraient être imposées par les usages locaux et n'est susceptible d'aucune augmentation pendant toute la durée de la location.

ART. 4. Il demeure expressément convenu que, dans le cas où l'intérêt du service viendrait à exiger soit le déplacement, soit la suppression du bureau d _____ le présent bail serait résilié de plein droit, à charge par l'Administration de donner avertissement 6 mois à l'avance.

ART. 5. Pour exécution du présent acte les parties font élection de domicile au siège de la direction départementale des Postes et des Télégraphes.

ART. 6. Les frais de timbre du présent acte et des quittances trimestrielles de loyer seront supportés par le bailleur.

Fait triple à _____

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.
— SERVICE CENTRAL.

Vente du tarif télégraphique.

Le nouveau *tarif télégraphique*, dont les bureaux ont été pourvus le 1^{er} juillet courant, pourra, comme l'ancien volume contenant la nomenclature des bureaux télégraphiques français et étrangers, être acquis par le public et les agents. Le prix de vente en est fixé à 0 fr. 40 cent.

Le versement des sommes destinées à l'acquisition de ce tarif peut être effectué dans toutes les recettes de poste et de télégraphe; il en est passé écriture dans la forme qui a été indiquée pour l'inscription en recette des sommes destinées à l'acquisition du tarif international des postes et de la nomenclature n° 323 (Bulletin de juin 1886, pages 362 et 363).

Il sera donc inscrit à l'article des recettes accidentelles (art. 1088 et 1104); l'une des déclarations de versement adressées au Directeur est transmise à l'Administration (Direction du Matériel et de la Construction, 2^e bureau) qui, sur le vu de cette pièce, fait expédier le document sans frais; l'autre est renvoyée, après visa du Directeur, au receveur, avec une autorisation d'encaissement, pour être mise, avec cette autorisation, à l'appui de la comptabilité du mois.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

Substitution du képi à la casquette pour l'équipement des facteurs.

Par décision ministérielle du 22 juin 1886, et suivant le vœu presque unanime des facteurs ruraux, le képi sera substitué à la casquette, à partir du 1^{er} octobre prochain, dans l'équipement de tous les sous-agents de cette catégorie en France et en Algérie.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

Création d'un nouveau service de bureau ambulants.

A dater du 1^{er} août prochain, il sera créé entre Cette et Tarascon un nouveau service de bureau ambulants sous la dénomination de « Cette à Tarascon rapide ».

Ce nouveau bureau ambulants comportera trois brigades désignées par les lettres A, B, C.

Création de deux nouveaux services de bureau ambulants.

Il a été créé, à dater du 11 juillet 1886, sous la dénomination de « Paris à Niort », un double service de bureau ambulants qui a son point d'attache à la gare Montparnasse, à Paris, et qui est placé sous la surveillance du directeur des bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest.

Ces nouveaux bureaux ambulants, l'un de jour — Paris à Niort 1^o, l'autre de nuit, — Paris à Niort 2^o sont transportés dans chaque sens par des trains express qui circulent entre Paris et Chartres sur les voies ferrées de la compagnie de l'Ouest, et entre Chartres et Bordeaux sur le réseau de l'État par Saumur, Thouars, Niort, Saintes et Ambarès. Le bureau ambulants de nuit de Paris à Niort comporte quatre brigades désignées par les lettres A, B, C et D.

Quant au bureau ambulants de jour, dont le fonctionnement est restreint au parcours de Paris à Thouars, il ne comporte que trois brigades, désignées par les lettres E, F, G.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.

Échange des cartes-lettres et des cartes-télégrammes fermées hors d'usage.

A partir du 1^{er} août 1886, les cartes-télégrammes fermées du service pneumatique de Paris et les cartes-lettres hors d'usage avant emploi seront admises à l'échange dans les conditions ordinaires, même si le public ne présente que la première moitié de la carte portant le timbre, sans la partie dépassant le pointillé.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU, — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.*Paquebots anglais desservant les côtes occidentales d'Afrique.*

L'Office anglais vient de faire connaître les dates de départ, pendant les mois de juillet, août et septembre 1886, des paquebots de la ligne de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique, ainsi que les ports desservis par ces paquebots.

Par suite de cette notification, les agents devront faire sur la Nomenclature n° 323 (ancien G) les additions ci-après :

Pages XVI, XXIV, n°s 26, 47, col. 5, inscrire « 3 et 24 juillet, 14 août, 4 et 25 septembre »;

Page XVII, n° 16, col. 5, inscrire « 10 et 24 juillet, 7 et 21 août, 4 et 18 septembre »;

Pages XVIII, XXI, XXV, n°s 20, 22, 30 bis, 54, 55, col. 5, inscrire « 21 juillet, 11 août, 1^{er} et 22 septembre »;

Pages XXVI, XXIX, n° 58 *quater*, 76, col. 5, inscrire « 3, 17 et 31 juillet, 14 et 28 août, 11 et 25 septembre »;

Page XXX n° 81, col. 5, inscrire « *chaque semaine* »;

Page XXX, n° 86 *bis*, remplacer les indications de la colonne 5 par le mot « indéterminées »;

Page XXXI, n° 87, inscrire dans la colonne 5, « 10, 17 et 31 juillet, 7, 21 et 28 août, 11 et 18 septembre »;

Page XLV, n° 154, en regard de Liverpool, inscrire dans la colonne 5 « 10, 17 et 31 juillet, 7, 21 et 28 août, 11 et 18 septembre ».

Page XXX, n° 81, inscrire dans les colonnes 5 et 9 « *chaque semaine* ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Nouveaux itinéraires des paquebots français des Antilles.

Les nouveaux itinéraires (1) des paquebots français du réseau des Antilles et de l'Amérique centrale, qui entreront en vigueur à partir du mois d'août prochain, entraînent des modifications immédiates dans l'acheminement des correspondances pour ces parages.

1° Les départs de France des paquebots de la ligne de Saint-Nazaire à Colon auront lieu le 10, au lieu du 8; les paquebots rentreront à Saint-Nazaire le 23 au lieu du 26.

Deux lignes annexes se dirigeant de Fort-de-France vers les Guyanes et de Fort-de-France vers Saint-Thomas, Porto-Rico, Saint-Domingue et Cuba s'embranchent sur la ligne de Saint-Nazaire à Colon. Ces lignes annexes faisaient précédemment suite au départ de Saint-Nazaire du 21 pour le Mexique.

On pourra, dorénavant, expédier par le départ du 10 de Saint-Nazaire les correspondances recueillies depuis la dernière expédition réglementaire pour les mêmes parages et ne portant pas l'indication d'une autre voie, à destination de la Guadeloupe, la Martinique, le Venezuela, la Colombie, les États de l'Amérique du centre (Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, San-Salvador), les parages du Pacifique-Sud (Équateur, Pérou, Bolivie, Chili), Sainte-Lucie, la Trinité, la Guyane anglaise, la Guyane hollandaise, la Guyane française, Saint-Thomas, Porto-Rico, la République dominicaine et Haïti, ainsi que les correspondances pour Cuba, *sur la demande des expéditeurs*.

2° Le départ de Saint-Nazaire des paquebots de la ligne du Mexique est toujours fixé au 21; le retour à Saint-Nazaire aura lieu le 30, au lieu du 12. Les escales

(1) Ces itinéraires seront publiés, en entier, au prochain Bulletin mensuel.

de Saint-Thomas, de Porto-Rico et du Cap-Haïtien ayant été supprimées pour abréger le trajet, on ne pourra acheminer par cette ligne que les correspondances pour Cuba et pour le Mexique.

3° Les départs de France des paquebots de la ligne du Havre-Bordeaux à Colon auront lieu de Bordeaux (port postal) le 26, au lieu du 25. Les paquebots rentreront à Bordeaux le 14 au lieu du 21.

Il y aura toujours lieu d'acheminer par les paquebots de cette ligne les correspondances à destination de la Guadeloupe, la Martinique, la Trinité, le Venezuela, la Colombie, les États de l'Amérique du centre (Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, San-Salvador) et les parages du Pacifique-Sud (Équateur, Pérou, Bolivie, Chili) recueillies depuis la dernière expédition et ne portant pas l'indication d'une autre voie.

4° Une nouvelle ligne est établie entre le Havre-Bordeaux, et Haïti. Les paquebots partiront de Bordeaux (port postal) le 11 et rentreront le à Bordeaux.

Il y aura lieu d'acheminer par cette voie, sauf indication contraire sur l'adresse, les correspondances pour Saint-Thomas (à l'exclusion des valeurs déclarées), Porto-Rico, la République dominicaine et Haïti.

Les paquebots des lignes principales de Saint-Nazaire à Colon, de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz et de Bordeaux à Colon et des lignes annexes de Fort-de-France à Cayenne et de Fort-de-France à Cuba auront à bord des agents des postes. Les dépêches que certains bureaux de l'intérieur adressent aux agents embarqués sur les paquebots partant de France sont maintenues. Les bureaux expéditeurs devront, toutefois, ne pas perdre de vue que la date de formation et la composition de plusieurs de ces dépêches sont modifiées.

La nouvelle ligne du Havre-Bordeaux à Haïti ne comportant pas de service d'agent embarqué, les correspondances à acheminer par son intermédiaire devront être dirigées sur le bureau de Bordeaux qui en formera des dépêches pour les offices du parcours.

Le remaniement des services français du réseau des Antilles doit entraîner des modifications si nombreuses à la nomenclature n° 323 (ancien G) de l'année courante que les agents ne sont pas astreints à rectifier complètement ce document à la main. Ils devront se reporter au présent Bulletin mensuel pour les renseignements à fournir au public sur l'acheminement, par voie française, des correspondances pour les Antilles et l'Amérique centrale.

Il y aura lieu, toutefois, de changer, dès à présent, sur la nomenclature 323 les dates de départ et d'arrivée des courriers, savoir :

Pages XIV, XX, XXII, XXIII, XXVI, XXVII, XXVIII, XXXV, XXXVI, XL, XLVII, n°s 9, 29, 30, 40, 41, 44, 62, 63, 71, 72, 108, 109, 112 bis, 130, 160;

En regard de Saint-Nazaire remplacer, dans la colonne 5, le 8 par le 10 et, dans la colonne 9, le 27 par le 24;

En regard de Bordeaux et des paquebots français remplacer, dans la colonne 5, le 25 par le 26 et, dans la colonne 9, le 22 par le 15;

Pages XXI, XXIV, XXIX, XXXII, XXXVI, XXXVII, XL, XLII, XLIII, n°s 32, 38, 51, 73, 93 bis, 113, 115, 117, 129, 139, 141 bis, 142 bis, 145;

En regard de Saint-Nazaire, remplacer le 21 par le 10, dans la colonne 5, et le 13 par le 24 dans la colonne 9.

Pages XXVI, XXXII, n°s 61, 92;

En regard de Saint-Nazaire remplacer, dans la colonne 5, les 8 et 21 par le 10 et, dans la colonne 9, les 27 et 13 par le 24;

En regard de Bordeaux remplacer, dans la colonne 5, le 25 par le 26 et, dans la colonne 9, le 22 par le 15.

Pages XXVII et XLVII, n^{os} 66 et 162, remplacer, dans la colonne 9, le 13 par e 1^{er};

N^o 66, modifier comme suit la note (E) au bas de la page :

(E) Les correspondances pour Cuba sont acheminées, sauf indication contraire :

1^o Par la voie des États-Unis (Voir au n^o 104 les départs pour New-York);

2^o Par la voie du paquebot français parlant le 21 de Saint-Nazaire.

Les autres voies ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.

Page XXIX, n^o 95, biffer tout ce qui concerne la voie de Saint-Nazaire dans les colonnes 3 à 9;

Page XXXVII, n^o 116, biffer, dans les colonnes 3 à 9, tout ce qui concerne les voies de Bordeaux et de Saint-Nazaire;

Page XLVI, n^o 156, inscrire ce qui suit dans les colonnes 3 à 9:

3	4	5	6	7	8	9
St-Nazaire.	Voie des paq. français.	Le 10.	La veille au soir.	16.	17.	Le 15.

Remplacer, dans la colonne 5, le 25 par le 26 et, dans la colonne 9, le 22 par le 15.

Page XLIV, n^o 47 en regard de Saint-Nazaire remplacer, dans la colonne 5, les 8 et 21 par le 10 et, dans la colonne 9, les 13 et 27 par le 24.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Service des paquebots allemands des lignes de l'Indo-Chine et de l'Australie.

L'Office des Postes allemandes vient d'inaugurer un service de paquebots destinés à desservir les parages de l'Indo-Chine et de l'Australie.

La première ligne comporte un service de quatre en quatre semaines de Brindisi sur Shang-Haï et Yokohama, avec escales à Alexandrie (provisoirement Port-Saïd au lieu d'Alexandrie), Suez, Aden, Colombo, Singapore, Hong-Hong, Hiogo et Nagasaki.

La deuxième ligne comporte également un service de quatre en quatre semaines de Brindisi sur Sydney, avec escales à Alexandrie (provisoirement Port-Saïd au lieu d'Alexandrie), Suez, Aden, îles Schagos, Adélaïde, Melbourne.

Les expéditions de Paris et de Brindisi sont actuellement fixées comme suit :

Pour l'Indo-Chine : de Paris, lundi soir, toutes les quatre semaines, à compter du 12 juillet; de Brindisi, le jeudi;

Pour l'Australie : de Paris, lundi soir, toutes les quatre semaines, à compter du 26 juillet; de Brindisi, le jeudi.

Les correspondances pour les pays d'au delà de Suez ne doivent être dirigées par les paquebots allemands que sur la demande des expéditeurs. Elles sont livrées à découvert et au jour le jour à l'Office italien, sauf celles pour Shang-Haï qui doivent être centralisées le mardi, toutes les quatre semaines, par le bureau ambulancier de Maçon au Mont-Cenis.

Quant aux correspondances pour l'Égypte, elles sont acheminées une semaine sur deux par l'intermédiaire des paquebots allemands, toutes les fois qu'elles ne portent pas sur la suscription l'indication d'une autre voie. Les correspondances pour Alexandrie, Port-Saïd et Suez doivent être, autant que possible,

centralisées le mardi, toutes les deux semaines, par le bureau ambulante de Màcon au Mont-Genis chargé de la formation des dépêches pour les bureaux français en Égypte.

Les agents sont invités à prendre note des indications qui précèdent afin de se trouver en mesure d'acheminer régulièrement les correspondances pour les parages desservis par les paquebots allemands et de répondre aux demandes de renseignements du public.

Les nombreuses rectifications que comporterait la Nomenclature n° 323 (ancien G) à l'occasion de l'ouverture des lignes allemandes de l'Indo-Chine et de l'Australie, ne sont pas, quant à présent, prescrites. Mais il y aura lieu d'inscrire sur la première page de ce document la mention suivante :

Pour le service des paquebots allemands des lignes de l'Indo-Chine et de l'Australie, voir Bul. mens. n°, page . . .

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
— SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Ligne libre de Marseille à Colon-Aspinwall.

En même temps qu'elle inaugurerà ses nouveaux services maritimes postaux subventionnés des Antilles et du Mexique, la Compagnie générale transatlantique établira une ligne *libre* entre Marseille et Colon-Aspinwall dont l'itinéraire est indiqué dans le tableau suivant.

Les départs de Marseille auront lieu le 7 de chaque mois, à dater du 7 août prochain.

Les rentrées à Marseille s'effectueront le 9 de chaque mois à dater du 9 octobre prochain.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE LIBRE DE MARSEILLE À COLON.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE. — SERVICE MENSUEL.

ALLER.			RETOUR.		
STATIONS DESSERVIES.	DATES DES		STATIONS DESSERVIES.	DATES DES	
	arrivées.	départs.		arrivées.	départs.
Marseille	"	7	Colon-Aspinwall	"	13
Gênes	8	8	Curacao	16	16
Naples	10	10	Porto-Cabello	17	17
Cadix	15	15	La Guayra	18	18
Ténériffe	18	20	Barcelona	19	19
Pointe-à-Pître	20	20	La Trinidad	20	20
Fort-de-France	30	1 ^{er}	Fort-de-France	21	22
La Trinidad	2	2	Pointe-à-Pître	23	23
Barcelona	3	3	Ténériffe	4	4
La Guayra	4	4	Cadix	7	7
Porto-Cabello	5	5	Marseille	10	"
Curacao	6	6			
Colon-Aspinwall	9	"			

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Mode d'inscription des sommes en chiffres sur l'ancien modèle de livret.

D'après les exemples d'inscriptions fournis par le modèle de livret n° 6, à l'appui de l'Instruction n° 1 (Bulletin mensuel n° 42 supplémentaire, octobre 1881) le montant de chaque opération doit être porté en chiffres, savoir :

Les versements dans la colonne n° 3 intitulée : *sommes versées*; les remboursements et les achats de rentes, dans la colonne n° 4 : *sommes remboursées*.

Après chaque opération, les totaux des colonnes 3 et 4 sont comparés et l'actif du déposant est inscrit en regard dans la colonne n° 5.

Dorénavant, les colonnes n° 3 et 4 des livrets (*ANCIEN MODÈLE*) ne seront plus utilisées; les sommes en chiffres seront portées exclusivement dans la colonne n° 5 intitulée ; *avoir net du déposant*.

Après chaque opération, l'actif du déposant sera dégagé, conformément aux exemples figurés aux pages 136 et suivantes de l'Instruction n° 24 pour le nouveau modèle de livret.

Il est rappelé que chaque page de l'ancien modèle de livret ne doit recevoir qu'une seule opération de versement ultérieur; au contraire, sur chaque page du nouveau modèle, il peut en être décrit autant que les dimensions du livret le comportent (Art. 104 de l'Instruction n° 24).

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Vente au public et aux agents de différentes instructions relatives au service de la Caisse d'épargne.

Aux termes d'une décision ministérielle en date du 2 juillet 1886, les agents et les particuliers peuvent acquérir à titre onéreux des exemplaires des instructions relatives au service de la Caisse nationale d'épargne ci-après désignées :

Instruction n° 38: Versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, pour le compte des déposants à la Caisse nationale d'épargne	au prix de.....	0 ^f 15 ^c l'exemplaire.
Instruction sur le service des succursales étrangères au	prix de.....	1 00 —
Instruction concernant les succursales algériennes et de Tunisie, au prix de.....		0 50 —

Toute demande d'exemplaires de ces instructions devra être accompagnée d'un mandat-poste au nom de l'agent-comptable de la Caisse nationale d'épargne.

Nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 juillet 1886, le Président de la République, sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes, a promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER :

M. UNGERER (Théophile-René), chef de bureau à l'Administration centrale; 32 ans de services; chevalier du 8 décembre 1870;

M. DONIOL (Charles-Paul), directeur des Postes et des Télégraphes du département de Seine-et-Oise, à Versailles; 35 ans de services; chevalier du 4 janvier 1873;

AU GRADE DE CHEVALIER :

M. ANDRÉ (Marie-Lucien-Félix), chef de bureau à l'Administration centrale; 29 ans de services;

M. ASTORG (Jean-Joseph), directeur des Postes et des Télégraphes du département du Cantal, à Aurillac; 34 ans de services;

M. DREYFUSS (Aimé), directeur des Postes et des Télégraphes de la Nièvre, à Nevers; 30 ans de services;

M. BELLOC (Ernest-François-Alexis), sous-chef de bureau au cabinet du Ministre; 25 ans de services;

M. CHATRAS (Pierre-Isaac), receveur principal des Postes et des Télégraphes à Tulle; 32 ans de services;

M. WILLOT (Cyprien-René-Joseph), contrôleur des Télégraphes à Paris; 17 ans de services; auteur de perfectionnements apportés aux appareils télégraphiques; titres exceptionnels;

M. FLOCON (Louis-Marie), receveur des Postes et des Télégraphes à Paris (bureau n° 68); 34 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 24 juin 1886, rendu sur la proposition du Ministre de la guerre, ont été nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. GÉN (Édouard-Joseph), sous-chef de section de télégraphie militaire; 27 ans de services; 8 campagnes;

M. JACQUES (Désiré-Emile), sous-inspecteur des Postes et des Télégraphes à Tunis; 22 ans de services.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juin 1886.

Versements reçus de 87,492 déposants, dont 16,467 nouveaux.....	10,953,351 ^f 61 ^c	
Remboursements à 29,930 déposants, dont 6,611 pour solde.....	7,515,567 ^f 83 ^c	} 7,849,980 18
Rentes achetées à 251 déposants pour un capital de.....	334,412 35	
		<hr/>
Excédent de recettes.....	3,103,371 43	<hr/>

Nombre de comptes existant au 30 juin 1886 : 783,421.

